

NORMES ET SOCIÉTÉ AU MOYEN AGE

LE MONOPOLE ÉTATIQUE DE LA VIOLENCE

Séminaire dirigé par Robert Jacob
2011-2012

Le mardi, à 17 heures,
Université Paris I Panthéon-Sorbonne
Salle Perroy
1 rue Victor Cousin, 75 005 PARIS
Escalier R, Galerie Jean-Baptiste Dumas

- **22 novembre** : « Introduction. Le monopole étatique de la violence est-il pour le médiéviste un objet d'histoire? » par Robert Jacob, Directeur de Recherche du CNRS.
- **6 décembre** : « Souverains, princes et villes, acteurs déterminants de la monopolisation étatique de la violence légitime en Occident (XIVe-XVIe siècles) ? », par Xavier Rousseaux, Maître de Recherche du FNRS, Professeur à l'Université Catholique de Louvain.
- **10 janvier** : « La réglementation militaire et le monopole étatique de la violence en France et en Angleterre (XIVe-XVe siècle). Réflexions sur un paradigme historiographique », par Loïc Cazaux, doctorant en histoire médiévale à l'Université Paris 1.
- **17 janvier** : "Le *clamor publicus*, procédure flagrante, immanente, saisissante et policière: pour une réévaluation médiévale de la posture de la foule face à la puissance publique débitrice de justice", par Pierre Prétou, Maître de Conférences à l'Université de La Rochelle.
- **24 janvier** : « Les pratiques d'apaisement sous le contrôle de la commune de Douai », par Marie Nikichine, docteur en histoire de l'Université Paris 1 et de l'Université catholique de Louvain.
- **7 février** : « Résister à la justice d'État au Moyen Âge », par Martine Charageat, Maître de Conférences à l'Université de Bordeaux 3
- **6 mars** : « Le Parlement de Savoie (1536-1559): une justice royale en territoire occupé ? » , par Marie Houllémare, Maître de Conférences à l'Université de Picardie Jules Verne.
- **20 mars**: « Vers un ordre public contractuel? Les sanctions contre les débiteurs défaillants à Paris à la fin du Moyen Âge », par Julie Mayade-Claustre, Maître de Conférences à l'Université Paris 1.
- **3 avril** : « Le droit de guerre du noble comtois dans l'État bourguignon naissant: état de fait ou privilège en voie de disparition? », par Michelle Bubenicek, Professeur à l'Université de Besançon.

ARGUMENT DU SÉMINAIRE

Depuis Max Weber, il est courant de définir l'Etat comme l'ordre juridique qui parvient à imposer le monopole de la violence sur l'ensemble de son territoire. Entendons que les mêmes faits, coups et blessures, homicide, saisie des biens d'autrui ou privation de liberté, sont imputés à crime lorsqu'ils sont commis par des particuliers, tandis qu'ils deviennent licites lorsqu'ils sont exécutés par des organes de l'Etat ou dans des conditions déterminées par lui.

Ce monopole est l'aboutissement d'une très longue histoire. Mais curieusement, cette histoire a encore peu d'historiens. Plus exactement, ceux qui se sont attachés à l'étude de la violence sous toutes ses formes (vengeance, guerre, peine de mort, prison, exécution forcée, criminalité, expressions littéraires, etc.) ne s'inscrivent pas dans une problématique qui aurait fait de l'histoire de la construction du monopole étatique une de ses priorités. L'exception la plus remarquable est Norbert Elias, qui a proposé un schéma d'évolution historique de la mise en place de deux monopoles à ses yeux couplés, monopole de l'impôt et monopole de la violence. Ce schéma ne peut guère être retenu qu'à titre très provisoire.

Le séminaire devrait aborder les questions suivantes.

1. La définition de ce que l'on entend par ce « monopole », qui devient selon les interprétations des formules wébériennes, de la « violence », de la « violence légitime », de la « violence coercitive », de la « contrainte physique », etc. Dans l'acception la plus exigeante, sans doute celle à laquelle songeait Weber, il suppose la codification des infractions et l'automatisme de la réponse infraction-sanction (excluant l'arbitraire du juge). Ce stade terminal n'a été atteint en Angleterre qu'avec l'inflation de la législation pénale au XVIII^e siècle et en France avec le premier code de 1791. Mais il n'est pas sans intérêt de noter d'entrée de jeu qu'en Chine, ce stade semble déjà atteint dès l'époque Tang, qui correspond en Occident aux temps mérovingiens. L'histoire comparée met d'emblée en évidence des voies complètement différentes de construction de l'Etat.
2. La tentative d'aperception d'un processus de construction de l'Etat monopoleur et de seuils chronologiques qui le ponctuent. A quel moment tel comportement violent est-il rigoureusement prohibé? Observe-t-on une évolution dans le droit de détenir ou porter des armes? Quand apparaît et pourquoi disparaît la lettre de rémission? Quel fut le rôle des conflits de juridiction entre les différents pouvoirs? Comment s'explique le paradoxe de la France des XIV^e et XV^e siècles, qui connaît en même temps un état de guerre endémique (guerre extérieure, intestine, privée) et une montée en puissance continue de l'appareil judiciaire? A dire vrai, toutes les problématiques de l'historiographie de la violence et de la justice peuvent être réinscrites dans la perspective de la construction du monopole étatique.

Cependant, à l'épreuve, il est possible que les travaux du séminaire remettent en cause la pertinence même de la démarche. Après tout, si les historiens n'en ont pas fait un angle d'approche prioritaire, c'est sans doute que le monopole apparaît comme la résultante de processus différents, dont chacun pourrait s'expliquer par des causes propres. Il se situerait ainsi dans une sorte d'« impensé » de l'histoire occidentale. Mais il resterait alors à réfléchir sur cet impensé même. Comment se fait-il que l'idée qu'une des fonctions régaliennes élémentaires est de garantir absolument la sécurité physique des sujets, aujourd'hui si prégnante, ait mis autant de temps à émerger?